



**LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2842 du 22 octobre 2014
relatif à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non
dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et installation de
traitement de déchets non dangereux
par la Société SOLARZ ET COMPAGNIE
8, rue de Verdun au BOURGET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6
relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à
l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1
du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et
d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la
pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties
financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 28.473-2 du 9 mai 1967 autorisant la société SOLARZ, sise 8-10, rue de Verdun au Bourget à exercer l'activité d'un dépôt de papiers souillés, malpropres et malodorants, quelle que soit la quantité emmagasinée (2° classe) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 28.473.A du 1^{er} décembre 1980 réglementant les activités de la société SOLARZ classées sous les rubriques 261 BIS et 329 ;
- le récépissé de déclaration en date du 25 septembre 1995 délivré à la société SOLARZ pour assurer des activités de transport, négoce et courtage de déchets d'emballage ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-4282 du 07 novembre 1995 portant agrément de la société SOLARZ pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-0072 du 12 janvier 2012 encadrant l'exploitation d'un centre de récupération de papiers et cartons pour le recyclage par la société SOLARZ & COMPAGNIE.

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SOLARZ & COMPAGNIE par courrier du 16 septembre 2013 complété par courrier du 10 avril 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société SOLARZ & COMPAGNIE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines hypothèses retenues dans le calcul des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit, conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société SOLARZ & COMPAGNIE, sise 8, rue de Verdun au Bourget a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 15 septembre 2014 ;

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La société SOLARZ & COMPAGNIE, dont le siège social se trouve au 8, rue de Verdun, 93350 Le Bourget, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site au 8, rue de Verdun, 93350 Le Bourget.

Article 2 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur le site
Déchets non dangereux	15 tonnes de déchets d'activité économique correspondant à des cartons, papiers, bois, poussières, caoutchouc, textiles et plastiques. Ces déchets sont issus du rebut de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets exercée sur le site.
Déchets dangereux	0 tonne.

Article 4 : Stockage de déchets sur le site

Le stockage de déchets est exclusivement réalisé dans le bâtiment prévu à cet effet. Aucun déchet reçu ou produit sur le site n'est entreposé à l'extérieur du bâtiment.

Article 5 : Surveillance du site

Le bâtiment abritant les déchets est équipé de dispositifs de vidéosurveillance adaptés, dimensionnés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 6 : Changement d'exploitant

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation du préfet.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au siège de la société Société SOLARZ & COMPAGNIE 8, rue de Verdun au Bourget, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Bourget et pourra y être consultée. L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. La maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire du Bourget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT